COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE
Section lois du jeu et appels
PROCES-VERBAL N° 6

Le 13 octobre 2023
Téléconférence

Participent : CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MEUNIER Daniel, MOULIN Stéphane, DEBEAUPUIS Philippe

1 – 26178628– REG 3 U18 - Groupe D - 08.10.2023 – Fc Neufchatel En Bray / Fc Seine Eure

Objet :
Réserve technique du FC SEINE EURE

Intitulé de la réserve :
« Je soussigné Célestin TAFAM, PORTE une réserve technique pour changement de terrain à la mi-temps. Il a refusé de faire dérouler la rencontre avec une feuille de match papier étant donné que l'un des joueurs BARRY ABDOULAYE licence 9603802937 apparaissait sur FootClub et pas sur la feuille de match informatisée.
Lors de la rencontré, j'ai demandé à le voir et il a refusé en me disait-il ne parlait pas aux gens comme moi (les noirs) d'autant plus qu'il n'a aucune obligation de le faire.»

La section :
Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Courrier du FC SEINE EURE
- La feuille de match informatisée
- Le rapport de l'arbitre central de la rencontre

Recevabilité :

- Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valable, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les catégories jeunes à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

- Attendu que la réserve technique a été déposé à l'arbitre après le coup de sifflet final, en rentrant au vestiaire.

En conséquence, la section lois du jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve n'a pas été effectuée conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare **LA RESERVE NON RECEVABLE EN LA FORME.**

Attendu :

- Attendu que la réserve déposée porte sur le changement de terrain à la mi-temps.
- Attendu que selon les rapports et audition de l'arbitre, celui-ci confirme que le match a démarré avec 25' de retard et qu'il y avait sur le terrain d'honneur un match de ligue de R2 prévu à 15H c et que c'est sur la demande du central de ce match que Mr l'arbitre a décidé de jouer sur ce terrain de repli.
- Attendu que nous constatons que l'arbitre a fait une juste application de ce qui était en son pouvoir.

Décision :

Pour ces motifs,
La section « lois du jeu, appels » **DECLARE LA RESERVE NON FONDEE ET IRRECEVABLE EN LA FORME, ET CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** pour ce qui est en son pouvoir. Transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition, des terrains pour confirmation de l'homologation du terrain de repli ainsi qu'à la commission compétente pour les propos de Mr Tafam envers le corps arbitral.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président de séance,

Stéphane MOULIN

Le Secrétaire

Joachim EVARISTO